

## CONVENTION DE FUSION

(Mode d'emploi du modèle de convention de fusion)

### Note préliminaire

Le modèle de convention de fusion qui accompagne le présent guide d'utilisation a pour objet de fournir un outil d'aide à la rédaction d'une convention de fusion ordinaire entre deux coopératives d'habitation.

On y retrouve des suggestions pour l'ensemble des éléments de contenu obligatoire qui doivent se retrouver dans une telle convention<sup>1</sup> ainsi que des recommandations à l'égard de certaines clauses supplémentaires qui sont susceptibles d'être utiles à bon nombre de coopératives qui s'engagent dans un tel processus.

**S'agissant d'un modèle général, l'utilisateur doit toutefois tenir compte que les éléments de contenu que l'on retrouve au modèle suggéré doivent être adaptés en fonction des particularités de la situation et du contexte particulier propre aux coopératives concernées. Par ailleurs, et étant donné les considérations juridiques en jeu dans le cadre d'un processus de fusion, il est dans tous les cas fortement recommandés d'avoir recours aux services professionnels d'un avocat ou d'un notaire aux fins de s'assurer que le contenu de la convention et l'ensemble du processus suivi rencontrent bien les besoins des coopératives et que toutes les considérations juridiques et financières ont toutes été prises en compte dans les choix effectués.**

## CONVENTION DE FUSION

### LA DÉSIGNATION DES PARTIES

Sous cette première rubrique préliminaire au contenu même du contrat, il faut identifier les parties intervenant à la convention, c'est-à-dire les coopératives fusionnantes.

La formule utilisée au modèle reprend l'ensemble des éléments que l'on doit retrouver dans la désignation des parties, c'est-à-dire le nom sous lequel chaque coopérative a été constituée, la mention de son siège, ainsi que le nom de chaque personne agissant comme représentant de chacune des coopératives aux fins de la signature de la convention (dans ce cas, il s'agira normalement de l'administrateur autorisé par règlement à signer les statuts de fusion de la coopérative fusionnante (article 156 L. c.)). Chacune de ces trois informations doit être indiquée à l'endroit approprié.

### LE PRÉAMBULE

Il est de pratique courante dans la rédaction des contrats de faire précéder le contenu obligationnel de la convention d'un préambule. Le préambule peut être défini comme une entrée en matière composée d'une série d'énoncés destinés à exposer les motifs et les buts poursuivis par les parties au contrat et à situer ce dernier dans son contexte.

---

<sup>1</sup> Article 155 de la *Loi sur les coopératives*, L. R. Q., c. C-67.2.

Les éléments généraux qui sont énoncés à ce titre dans le modèle sont applicables à toute situation de fusion ordinaire et sont suffisants pour bien situer la convention. Certaines coopératives pourraient cependant y ajouter des éléments contextuels supplémentaires qui font état des raisons qui ont poussé les parties à fusionner.

## **ARTICLE 1 : FUSION**

Le premier article du modèle de convention est consacré à décrire l'objet du contrat, c'est-à-dire l'opération juridique envisagée par les parties au contrat au moment de sa conclusion<sup>2</sup>. En l'espèce, il s'agit de l'opération de fusion de deux coopératives.

Le libellé utilisé au modèle de contrat réfère aux dispositions de la loi régissant les fusions ordinaires. Le texte doit évidemment être ajusté lorsqu'un autre mode de fusion est prescrit par la loi selon la situation particulière des parties, comme par exemple en cas de fusion par absorption lorsque les coopératives se retrouvent dans les conditions prévues à l'article 164 de la *Loi sur les coopératives*.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS STATUTAIRES**

La fusion de deux coopératives nécessite l'obtention de nouveaux statuts constitutifs pour la coopérative issue du processus. En conséquence, les coopératives fusionnantes devront décider des éléments qui s'y retrouveront (et que l'on inscrira par ailleurs dans le formulaire administratif de statuts de fusion à transmettre à la Direction de l'entrepreneuriat collectif du Ministère de l'Économie et de l'Innovation).<sup>3</sup>

Les éléments obligatoires que l'on doit retrouver aux statuts de fusion, et qui seront décidés par le biais de la convention, sont le nom de la coopérative issue de la fusion et son objet.<sup>4</sup>

Dans le cas du nom (article 2.1 du modèle), il est important de s'assurer que la dénomination sociale choisie soit conforme aux règles prévues aux articles 15 et suivants de la *Loi sur les coopératives* et les aux règles de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*<sup>5</sup> applicables.

En ce qui a trait aux éléments facultatifs qui peuvent être introduits aux statuts de fusion, signalons qu'il est permis, en outre des dispositions que la loi permet expressément d'y insérer, d'y intégrer toute disposition que la loi permet autrement d'adopter par voie de règlement.<sup>6</sup> Les coopératives fusionnantes peuvent donc, si elles le jugent opportun, insérer dans cette section de la convention (et bien sûr dans leur formulaire de demande de statuts de fusion) de telles dispositions.

---

<sup>2</sup> Article 1412 du *Code civil du Québec*.

<sup>3</sup> Voir le formulaire no 8 dans le cas de fusion ordinaire entre deux coopératives.

<sup>4</sup> Article 155, paragraphe 1 de la *Loi sur les coopératives*.

<sup>5</sup> L. R. Q., c. P-45

<sup>6</sup> Article 155, paragraphe 1 et article 10 de la *Loi sur les coopératives*.

Dans le cadre du modèle proposé, une seule clause statutaire facultative a été introduite. Celle-ci concerne l'interdiction d'attribution de ristournes prévue à l'article 148 de la *Loi sur les coopératives* (article 2.3 du modèle). Une telle clause est généralement employée par les coopératives d'habitation afin de les aider à se voir reconnaître le statut fiscal d'organisme à but non lucratif par les autorités compétentes. Précisons par ailleurs que plusieurs conventions d'exploitation obligent les coopératives à introduire dans leurs statuts une telle disposition.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COOPÉRATIVE**

Toute coopérative doit avoir en permanence un siège social au Québec.<sup>7</sup> Évidemment, lors d'une fusion, les deux coopératives impliquées devront déterminer le siège de la nouvelle coopérative qui sera issue de la fusion. Cet article de la convention est donc consacré à cette matière.

Précisons que le formulaire administratif de requête devant accompagner les statuts de fusion ordinaire doit également faire mention de l'adresse de domicile de la nouvelle coopérative.

### **ARTICLE 4 : MEMBRES**

L'article 4 du modèle est une disposition facultative qui a été insérée à la convention aux seules fins d'éviter toute ambiguïté possible quant au statut de membre de la nouvelle coopérative des membres de l'une et l'autre des coopératives fusionnantes.

### **ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL**

La fusion de deux coopératives entraîne obligatoirement le réaménagement du capital social des coopératives fusionnantes vers une seule et même structure de capital. De façon générale, une telle opération implique des choix dans la conversion des parts existantes, dans l'annulation de certaines parts ou catégories de parts et leur remboursement à leurs titulaires.

En cette matière, la loi oblige tout d'abord les coopératives fusionnantes à prévoir dans leur convention de fusion le nombre de parts souscrites dans chacune des coopératives qui fusionnent, le prix de chacune de ces parts, ainsi que les modalités de conversion en parts sociales, parts privilégiées ou autres valeurs mobilières de la coopérative issue de la fusion.<sup>8</sup>

Aussi, advenant le cas où des parts de l'une des coopératives ne sont pas converties en parts de la coopérative issue de la fusion, la convention devra prévoir le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la fusion.<sup>9</sup> La convention devra aussi, le cas échéant, faire état du montant d'argent ou de toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative issue de la fusion.<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> Article 33 de la *Loi sur les coopératives*.

<sup>8</sup> Article 155, paragraphe 4 de la *Loi sur les coopératives*.

<sup>9</sup> Article 155, paragraphe 5 de la *Loi sur les coopératives*.

<sup>10</sup> Article 155, paragraphe 5.1 de la *Loi sur les coopératives*.

Évidemment, le choix que deux coopératives fusionnantes sont susceptibles de faire eu égard à la conversion des parts de leur capital social respectif pourra varier en fonction de l'état actuel du capital social des deux coopératives fusionnantes et de la composition de celui souhaité pour la nouvelle coopérative. Il faudra dans tous les cas s'assurer d'ajuster en conséquence le libellé du texte reproduit dans le cadre du modèle de convention en fonction de l'option retenue.

## **ARTICLE 6 : PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Deux coopératives qui fusionnent doivent déterminer l'identité des premiers administrateurs qui composeront le conseil d'administration lors de la prise d'effet de la fusion.

Le premier article consacré au conseil d'administration dans le cadre du modèle de convention a pour objet de déterminer le nombre d'administrateurs qui composeront le conseil de la coopérative. Cet aspect est évidemment repris dans les règlements de la coopérative.

Le second article du modèle indique, conformément aux exigences de la loi, le nom ainsi que le domicile des personnes choisies pour agir à titre de premiers administrateurs de la coopérative fusionnée.<sup>11</sup>

Le troisième article de cette section porte sur le mode de rotation des administrateurs. En guise de rappel, lorsque la durée du mandat des administrateurs est de deux ou trois ans, le règlement de la coopérative peut prévoir un mode de rotation de manière à ce que certains postes au conseil soient tour à tour portés en élection chaque année. L'inclusion d'un mode de rotation est généralement recommandée afin de permettre d'assurer une stabilité et une continuité au sein du conseil.

## **ARTICLE 7 : MODE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

L'article 7.1 du modèle de convention, qui est en lien direct avec la matière traitée à l'article précédent, porte sur le mode d'élection des administrateurs subséquents. Les modalités que l'on y retrouve sont facultatives et font appel à une division des membres en groupes pour l'élection d'un certain nombre d'administrateurs. Un tel mode d'élection est suggéré afin de permettre d'assurer une représentation adéquate au conseil des membres des deux anciennes coopératives fusionnées.

Ainsi, dans le scénario du modèle proposé, il s'agit d'une coopérative possédant trois immeubles d'habitation. Les locataires membres de chacun de ces immeubles constituent trois groupes qui sont respectivement appelés à élire un administrateur chacun. Le conseil étant composé de cinq administrateurs, les deux autres postes à combler au conseil sont élus par l'ensemble de l'assemblée générale des membres.

L'article 7.2 du modèle de convention est pour sa part consacré à la détermination de la procédure d'élection des administrateurs. Cette matière n'a pas à être obligatoirement incluse dans la convention de fusion, mais compte tenu de la modalité un peu complexe retenue, il est apparu opportun, dans un souci de cohérence, d'y régler entièrement les aspects relatifs à la composition et à l'élection des administrateurs de la coopérative fusionnée. La plupart de ces aspects sont d'ailleurs repris dans le modèle de règlement de régie interne de la nouvelle coopérative.

---

<sup>11</sup> Article 155, paragraphe 2 de la *Loi sur les coopératives*

## **ARTICLE 8 : DÉCLARATIONS**

L'article 8 du modèle de convention est consacré aux déclarations respectives des deux coopératives qui s'engagent à fusionner.

Lors du processus menant à la fusion de deux coopératives, chacune d'entre elles doit informer l'autre de l'état de la gestion de l'ensemble de ses affaires et de son patrimoine. Les déclarations que l'on retrouve ici constituent une suite logique de cette démarche et permettent à chacune des coopératives de s'assurer que le portrait reçu des affaires de l'autre est satisfaisant et conforme à ce qui lui a été représenté au cours des pourparlers. Ces déclarations visent en somme à ce que les deux coopératives fassent état notamment de leur santé respective, de la conformité de leurs pratiques de gestion et de la conformité de celles-ci eu égard au respect des lois et règlements applicables.

Les déclarations que l'on y retrouve sont facultatives et doivent évidemment être adaptées aux particularités de la situation de chaque coopérative fusionnante.

## **ARTICLE 9 : RÈGLEMENTS DE LA COOPÉRATIVE**

Cet article vise à identifier les règlements qui, adoptés lors de l'assemblée extraordinaire d'approbation de la fusion, ont été retenus aux fins de constituer les règlements internes de la nouvelle coopérative fusionnée.

## **ARTICLE 10 : AFFAIRES BANCAIRES**

Cette clause facultative vise à identifier l'institution financière avec laquelle les coopératives fusionnantes ont choisi de faire affaire lors de la date de prise d'effet de la fusion.

## **ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS**

Cet article, qui constitue une suite logique de l'article 8 du modèle de convention, a pour objet de constater par écrit l'engagement de chacune des coopératives de continuer à administrer ses affaires de manière prudente et diligente et en s'abstenant de poser des gestes qui n'entreraient pas dans le cours normal et ordinaire de ses affaires.

Il s'agit en somme de fournir à l'autre l'assurance que l'on continuera à administrer ses affaires de manière à ce que l'état de situation fourni préalablement demeure sensiblement le même que celui auquel l'autre coopérative peut être raisonnablement en mesure de s'attendre lors de la date de prise d'effet de la fusion.

## **ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS**

Le contenu du modèle de convention proposé n'est pas exhaustif au regard de toute situation de fusion et il est possible que les parties à la convention désirent y inclure d'autres dispositions et modalités de fusion permises par la loi, par exemple la question de l'affectation des trop-perçus ou excédents de chacune des coopératives fusionnantes. De telles dispositions facultatives peuvent être incluses dans cette section de la convention.

### **ARTICLE 13 : DATE DE LA FUSION**

Des coopératives fusionnantes peuvent décider que la date de prise d'effet de leur fusion sera datée ultérieure à celle de la date d'approbation par le ministre. Dans un tel cas, mention de la date doit se retrouver à la convention (ainsi qu'au formulaire ministériel de statuts de fusion).<sup>12</sup>

### **SIGNATURES**

La dernière section de la convention est consacrée à l'apposition de la signature des administrateurs désignés par chaque coopérative pour signer la convention de fusion et ainsi manifester leur consentement respectif à la fusion.

.....

---

<sup>12</sup> Voir le formulaire no 8 dans le cas de fusion ordinaire entre deux coopératives.